

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2021
COMPTE-RENDU

Beynost (5/6)	Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie (à partir de 18h05)	X	
MANCINI Sergio	X		LANGELOT Cyril		X
PEREZ Christine	X		TERRIER Caroline	X	
Miribel (6/13)					
AVEDIGUIAN Daniel		X	MONNIN Guy	X	
BODET Jean Marc		X	NADVORNY Lydie		X
BOUVIER Josiane		X	NAZARET Tanguy		X
DUBOST Anne Christine (à partir de 18h50)	X		ROUX Alain	X	
GAITET Jean Pierre	X		SAVIN Corinne	X	
JOLIVET Marie-Chantal	X		TRONCHE Laurent		X
MELIS Marion		X			
Neyron (2/3)					
GIRARD Jean Yves	X		GRUFFAT Henri	X	
FRANCOIS Christine		X			
Saint Maurice de Beynost (5/5)					
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan (à partir de 18h25)	X	
GUILLET Eveline	X		TERRIER Martine	X	
CHARTON Claude (à partir de 18h05)	X				
Tramoyes (2/2)					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X	
Thil (2/2)					
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian	X	

Elus absents	Donnent pouvoir à
Laurent TRONCHE	Jean-Pierre GAITET
Lydie NADVORNY	Corinne SAVIN
Christine FRANCOIS	Jean-Yves GIRARD
Tanguy NAZARET	Valérie POMMAZ
Josiane BOUVIER	Jean-Pierre GAITET
Marion MELIS	Anne-Christine DUBOST
Daniel AVDEIGUIAN	Guy MONNIN

Secrétaire de séance	Taux de présence	de	En exercice	Présents	Votants
Christian JULIAN	71 %		31	22	28

La séance débute à 18h00.

Suite à la démission successive de Mme Sylvie VIRICEL et de Mme Patricia DRAI, Mme la Présidente installe officiellement dans ses fonctions de déléguée communautaire Mme Marie Chantal JOLIVET (Miribel).

I- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Christian JULIAN pour remplir les fonctions de secrétaire.

II- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16/02/2021

Le Conseil communautaire approuver le compte rendu de la séance plénière du 16/02/2021 à l'UNANIMITÉ.

III- INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

Services :

Marchés dont le montant est inférieur à 214 000 € HT			
Attributaire	Objet	Montant annuel HT (en euros)	Numéro du marché
AINTEGRA 14 rue de l'église 01640 JUJURIEUX Notifié le 21/01/2021	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un carrefour sur la RD1084A à Beynost- Marché subséquent n°5 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et réseaux divers de la CCMP	33 550	2021.004
INOVA CONSEIL 317 rue Garibaldi 69007 LYON Notifié le 05/03/2021	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un audit et d'une étude d'évolution des moyens de télécommunication en vue de la mise en place des marchés de services et de fournitures associées	11 825	2021.017

Travaux :

Marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT			
Attributaire	Objet	Montant annuel HT (en euros)	Numéro du marché
BRUNET TP 813 AV LEON BLUM Z I 01500 AMBERIEU EN BUGEY Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°1 Terrassement généraux	91 860	2021.005
PYRAMID 9 Rue Jean Monnet 42500 Le Chambon-Feugerolles Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°2 Fondations spéciales	148 900	2021.006
ROLLET SAS LES MOLARDS RUE DE BOURGOGNE	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel –	203 325	2021.007

71680 CRECHES SUR SAONE Notifié le 26/02/2021	Lot n°8 : Menuiseries extérieures acier et aluminium		
SASU COBERT 5 RUE DU CANAL 69100 VILLEURBANNE Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°11 Cloisons - doublage	169 826,69	2021.008
GPR 29 AVENUE ARSENE D'ARSONVAL BP 1039 01000 BOURG EN BRESSE CEDEX Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°13 Peinture	78 315,56	2021.009
AUBONNET ET FILS 60 BIS RUE DE CHARLIEU 69470 COURS LA VILLE Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°14 Sol mince	102 275,98	2021.010
SARL FONTAINE RUE JULES FERRY 01480 JASSANS-RIOTTIER Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°15 Carrelage faïence	36 160,14	2021.011
ALPHA ENERGIE CHEMIN DU DERONTET ZA LES 2B 01360 BELIEGNEUX Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°16 Chauffage bois - ventilation sanitaire	720 396,69	2021.012
ENT GUILLOT 350 RTE DU TILLEUL 69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINES Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°17 Courants forts et faibles C –	342 797,51	2021.013
ROLLANDO ET POISSON 3 RUE RASPAIL 69190 SAINT FONS Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°18 Façades ITE	8 848,60	2021.014
MARTY SPORTS RTE DE LA MEIGNANNE ZONE ARTISANALE 49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE Notifié le 24/02/2021	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°19 Mobilier et équipements sportifs	126 917,55	2021.015
RHONE ALPES JARDIN SERVICE 26 RUE JULES VERNE BP 617 69804 SAINT-PRIEST CEDEX	Travaux de construction du gymnase La Chanal à Miribel – Lot n°20 VRD	258 064,67	2021.016

Notifié le 24/02/2021			
-----------------------	--	--	--

Claude CHARTON et Elodie BRELOT rejoignent l'Assemblée (18h05).

IV- PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) PCAET / approbation définitive

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants ;
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;
Vu la délibération D-2018-07-N058 du 11 juillet 2018 prescrivant l'engagement dans l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;
Vu la délibération D-2019-12-N074 du 17 décembre 2019 portant sur l'arrêt du Projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus au titre de l'article R 229-54 du Code de l'Environnement ;
Vu le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues et annexées à la présente délibération ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Par déclinaison, l'article L. 2229-26 du Code de l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET. La Communauté de Communes fait donc partie des collectivités dites « obligées », elle est donc tenue d'élaborer ce document.

Rappel des étapes de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial

Par une délibération du 11 juillet 2018, la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau s'est engagée à élaborer son PCAET en adhérant au groupement de commande initié par le SIEA pour la sélection d'un bureau d'études chargé d'élaborer et d'animer la démarche. Après plusieurs mois d'études, de mobilisation et de concertation, le Conseil Communautaire a arrêté son projet de PCAET lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019.

Avis reçus et modifications apportées au projet de Plan Climat Air Énergie Territorial

Le projet a été transmis aux partenaires institutionnels pour avis, à savoir le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale compétente soit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes.

- Le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes a communiqué son avis constitué de remarques le 16 juillet 2020.
- Le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes n'a pas émis d'avis sur le PCAET.
- L'Autorité Environnementale ne s'étant pas prononcée elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis du Préfet a été porté à la connaissance du public avec le Projet de PCAET au cours d'une mise à disposition par voie électronique pour consultation entre le 16 novembre 2020 et 20 décembre 2020 inclus. Dans le cadre de cette consultation, 10 avis ont été émis.

Au regard des éléments apportés par le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes et la consultation du public, des modifications au projet, présentées dans le document annexé à la délibération, sont soumises au vote des élus.

Les principales modifications portant sur :

- Le renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans le PCAET introduit par la Loi d'Orientation sur les Mobilités.
- L'engagement de la collectivité dans un Projet Alimentaire Territorial, action agrégant des actions fléchées dans le projet de PCAET.
- Le renforcement de la prise en compte de la biodiversité dans le programme d'actions avec un budget dédié.
- L'agrégation d'actions pour une gouvernance territoriale nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PCAET.

Le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par le Conseil Communautaire sera déposé sur la plateforme informatique et mis à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.temtoires-climat.ademe.fr>
Une évaluation à mi-parcours sera réalisée en 2023 avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET.

Henri GRUFFAT rejoint l'Assemblée (18h15).

Élodie BRELOT considère qu'il s'agit certes d'un plan porté par la CCMP mais qui nécessitera une mobilisation de l'ensemble des acteurs, municipaux ou associatifs. Caroline TERRIER répond que le choix de ne pas recourir à une commission ad hoc mais de désigner des référents mobilité et PCAET par commune répond précisément à cet impératif. Xavier DELOCHE souligne pour sa part la qualité du travail, mené en concertation entre deux mandats électoraux. Dans un contexte institutionnel complexe, du fait des décisions prises au niveau de la Métropole sur ces questions, il constate néanmoins l'apparition, sur cette problématique, d'un souffle nouveau dans les équipes municipales, notamment grâce à la dimension intercommunale du PCAET et en lien avec les aspirations des populations. Mme TERRIER remercie Camille VINCENT, chargée de mission à la CCMP, pour la qualité de son travail.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ le Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau qui comprend les pièces suivantes :

- Un diagnostic
- Un rapport stratégique
- Un rapport final
- Un programme d'actions
- Une évaluation environnementale stratégique (EES)
- Un résumé non technique de l'EES

2/ AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

b) Programme ACTEE2 / Candidature départementale à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA

Madame la présidente rappelle que le SIEA a porté, en tant que mandataire, et avec l'appui technique de l'ALEC01, une candidature départementale à l'AMI-Appel à Manifestation d'Intérêt - SEQUOIA du programme ACTEE2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) initié par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies. Cette candidature départementale a été déclarée lauréate. Pour rappel, ACTEE 2, apporte un financement aux collectivités lauréates pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements, de suivi de travaux de rénovation énergétique. Ce programme est financé par le dispositif des CEE - Certificats d'Economie d'Energies. Cette candidature prend notamment en compte les obligations issues du dispositif « Eco énergie tertiaire ».

Aussi, la rénovation du parc communal et intercommunal de ce programme s'inscrit dans la fiche-action n°41 « Elaborer un plan pluriannuel d'investissement/ fonctionnement énergétique du patrimoine public » de l'axe 5 « Être exemplaire » du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCMP.

En lien avec les communes de la CCMP la chargée de mission PCAET a recensé les projets pouvant s'inscrire dans ce dispositif qui n'engage pas les signataires à les réaliser qui sont sur le territoire les suivants :

Présentation du projet porté par le groupement	Porteur de projet 10
Nom	CCMP

AXE 1 – Etudes énergétiques	
Type d'étude : audits énergétiques « éco-énergie tertiaire »	13
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	7
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	6
Coût unitaire (€)	5 000
Coût global (€)	65 000
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	65 000

Type d'étude	1 étude COE pour 35 bâtiments
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	1
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	0
Coût unitaire (€)	100 000
Coût global (€)	100 000
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	100 000

Montant total du projet pour le territoire – Axe 1 (€ HT)	165 000
Montant total d'aide sollicitée pour le territoire – Axe 1 (€)	82 500
Montant d'aides possible en sus pour MOE	33 000

A la demande du SIEA il convient à ce stade de la procédure que les intercommunalités confirment la validation de leur candidature.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1/ VALIDE Á L'UNANIMITÉ la participation de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, en tant que membre du groupement porté par le SIEA, à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA « Soutien aux Élus (locaux)

: Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » du programme CEE ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique ».

2/ AUTORISE la présidente à signer en tant que membre du groupement toutes pièces nécessaires relatives à ce programme ;

c) SPL ALEC 01 / adoption des statuts et désignation des représentants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants et L.5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération de principe n° D-2021-01-N007 du 19 janvier 2021 préalable à la constitution d'une SPL

Madame Caroline Terrier rappelle les raisons qui conduisent la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau tel que mentionné à l'article L. 5711-1 ou L. 5721-8 du CGCT, à constituer une société publique locale. L'ALEC 01 est une structure associative œuvrant depuis plus de 35 ans à l'échelle départementale sur les thématiques énergie climat. Elle constitue le principal outil d'ingénierie territoriale mutualisé des collectivités et EPCI de l'Ain et l'opérateur des politiques publiques en matière de transition énergétique dans le département. Outre son action sur le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat, l'ALEC 01 anime des programmes en matière de lutte contre la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, de développement de promotion de solutions de mobilité alternative. Ces différentes actions s'inscrivent dans les compétences des EPCI en lien avec leurs PCAET.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ALEC 01 est l'opératrice du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat – SPPEH à l'échelle départementale, compétence confiée aux intercommunalités et à la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le Département de l'Ain appuie les EPCI dans le déploiement de ce service public pour le rendre accessible à tous les Aindinois. Consciente de la nécessité de répondre à l'évolution législative, l'ALEC 01 s'est engagée dans une démarche de mutation en Société Publique Locale (SPL).

Le Conseil d'Administration de l'ALEC 01 porte le projet de dissolution de la structure associative existante et la création corrélative de la SPL ALEC de l'Ain, société anonyme qui aura vocation à reprendre les activités actuelles de l'association exercées au bénéfice des collectivités et des EPCI, ainsi que les biens et le personnel de l'association. La création d'une instance de concertation regroupant les acteurs socio-économiques et les représentants des citoyens actuellement membres de l'ALEC 01 est inscrite dans les statuts de la SPL.

La création de la SPL ALEC de l'Ain permettra d'assurer pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique. Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL ALEC de l'Ain sera une société anonyme dont le capital social sera intégralement détenu par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités.

L'actionnariat principal de la SPL ALEC de l'Ain sera constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain et le SIEA ainsi que les communes ou groupement de collectivités qui le souhaiteront. Ces dernières seront regroupées au sein d'une Assemblée spéciale.

Le capital initial nécessaire au bon fonctionnement de la SPL est arrêté à 408 000 euros, l'ALEC 01 ayant diligenté une étude économique et financière en vue de déterminer le montant du capital devant être souscrit à la création de la société. Il est proposé une répartition capitalistique homogène entre les actionnaires publics, l'objectif étant de faire de la SPL ALEC de l'Ain un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires. Le capital social de 408 000 euros est divisé en 4 080 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales. La souscription de 240 actions ou plus donne droit pour chaque

collectivité et groupements actionnaires à un représentant au Conseil d'Administration de la Société. Les collectivités ou groupements dont la participation au capital est inférieure à ce seuil sont regroupées en Assemblée spéciale. Elles désigneront au moins un représentant qui siègera au conseil d'administration de la SPL. La SPL agira exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans leur ressort territorial. Elle aura vocation à prendre en charge le SPPEH, ainsi que les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence de ses actionnaires publics. C'est dans cette optique de complémentarité des missions menées au service exclusif de ses actionnaires, qu'est défini l'objet social de la SPL.

Le respect de ces conditions d'intervention matérielles et territoriales, permettra à la SPL de bénéficier de l'exception de la quasi-régie, dans les conditions posées à l'article L. 2511-1 du code de la commande publique. Les actionnaires de la SPL pourront ainsi lui confier la gestion du SPPEH ainsi que des missions complémentaires relevant de leurs compétences par le biais de marchés publics ou concessions passés sans publicité ni mise en concurrence.

La SPL ALEC de l'Ain aura son siège social à Bourg-en-Bresse.

Le Business Plan en cours de finalisation est estimé à 2 M€ de commandes avec une projection de commandes supplémentaire de 10% / an en année 2 et 3 conformément aux prévisions de déploiement du SPPEH – Service Public de Performance Energétique de l'Habitat qui représente à lui seul 80% du volume d'affaires assuré par la SPL ALEC de l'Ain. Les autres financements correspondent à des programmes d'actions spécifiques avec des financements dédiés. L'équilibre économique de la SPL ALEC de l'Ain est visé dès le 1^{er} exercice.

Une délibération de principe a été votée dans le cadre de la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le déploiement du SPPEH.

Yvan HERZIG rejoint l'Assemblée (18h25).

Joël AUBERNON regrette la multiplication de structures parapubliques, diluant le sentiment de responsabilité alors que les actionnaires sont toujours responsables des budgets votés. Caroline TERRIER précise que la participation financière de la CCMP a été actée à 24 000€ et que la participation à la SPL permettra la mise en place de partenariats sur des domaines de compétence et d'expertise différents entre les structures citées. Caroline TERRIER propose la nomination de Xavier DELOCHE. Celui-ci explique que si Pierre GOUBET aurait également pu y siéger en raison du volet rénovation énergétique du PLH dont il a la responsabilité, la proposition de Mme la Présidente est d'avoir une forme de cohérence avec le CRTE dont il suit la démarche pour l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Dénommée :

Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain avec pour sigle « SPL ALEC de l'Ain »

Dont l'objet social est le suivant :

La Société a pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses Actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain.

La Société intervient notamment sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable

La Société est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses Actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

Dont le siège est : 102 bd Edouard Herriot 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Et la durée de 99 ans.

2/ ADOPTE LES STATUTS DE LA SPL qui sera dotée d'un capital maximal de **408 000** euros libéré en une fois, dans lequel la participation de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau est fixée à **24 000** euros et libéré en totalité.

3/ AUTORISE la Présidente à prendre ou à signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;

4/ DESIGNE M. Xavier DELOCHE comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires

5/ DESIGNE M. Xavier DELOCHE comme mandataire représentant la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau au conseil d'administration de la société ;

6/ AUTORISE le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ;

d) Région Auvergne Rhône-Alpes / convention air

Dans le cadre de sa nouvelle politique Environnement et Energie délibérée en juin 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes se fixe des objectifs ambitieux pour les territoires identifiés comme ayant de forts enjeux d'amélioration de la qualité de l'air.

L'une des mesures phares de cette politique régionale permet d'agir sur les émissions des polluants majeurs des 9 zones prioritaires¹ de la Région pour réduire l'exposition de leurs habitants à ces polluants et améliorer leur qualité de vie. Cette mesure consiste – sous la forme d'une convention - à établir et à accompagner financièrement la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté au type de pollution de chacun de ces territoires.

¹ 9 zones prioritaires : Grenoble, Lyon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand, Valence, Chambéry, Annecy, la vallée de l'Arve et le Grand Genève

Cette mesure vient compléter les actions délibérées par la Région pour le déploiement du GNV (appel à projet GNVolont'air), de la mobilité hydrogène (projet Zero Emission Valley et appel à projet pour l'acquisition de véhicules hydrogène) et des grands itinéraires cyclables d'intérêt régional (les 6 Véloroutes voies vertes).

La convention-cadre a pour objet de soutenir un programme d'actions destiné à réduire les émissions des polluants atmosphérique sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise et de définir les modalités selon lesquelles les signataires s'engagent à les réaliser afin d'atteindre les objectifs substantiels et durable d'amélioration de la qualité de l'air.

Une première convention-cadre a été signée entre la Métropole de Lyon, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et la Région Auvergne Rhône Alpes le 18 octobre 2019 pour une durée de 3 ans. Des fonds sont encore mobilisables dans le cadre de cette convention pour engager les autres territoires dans des actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air. Un avenant à cette convention cadre va donc être réalisé afin de permettre aux autres collectivités concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère d'y inscrire des actions et solliciter, par ce biais, des subventions.

→ **Actions qualités de l'air**

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial dont l'un des grands objectifs est la baisse des polluants atmosphériques il est prévu, en action 3, **l'instauration d'un Fonds Air Bois**

Principe :

Permettre aux particuliers de **se doter d'une installation performante de chauffage au bois**, en remplacement de leurs foyers ouverts ou anciens appareils de chauffage au bois (foyers fermés antérieurs à 2002) et ainsi contribuer à l'amélioration d'une part de la qualité de l'air de l'agglomération et d'autre part du confort de leur logement. **D'un montant de 1 000 €, auquel peut s'ajouter une bonification de 1 000 € sous conditions de revenus (soit une prime totale de 2 000 €)**, la Prime Air Bois doit permettre de concrétiser et ou de déclencher des projets d'acquisition d'appareils de chauffage performants (7 étoiles ou équivalent) et les travaux qui y sont liés : fournitures, tubage, main-d'œuvre, etc. L'ALEC01 animera le Fonds Air Bois pour le compte de la CCMP permettant un suivi technique et administratif des dossiers.

Critères d'éligibilités :

- Être propriétaire occupant du logement ou être propriétaire d'un logement loué en résidence principale
- L'appareil est un chauffage au bois à foyer fermé datant d'avant 2002 (poêles à bûches et inserts) ou à foyer ouvert. Il s'agit du chauffage principal.
- Remplacement par un appareil au bois disposant au minimum du label Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent.
- Engagement à détruire l'ancien appareil de chauffage
- Faire réaliser les travaux par un artisan RGE
- Limite de 80 % du coût total des travaux TTC
- Pour la bonification de 1000 € : plafond de ressources PLS

Financement :

Il est souhaité le remplacement d'un maximum de 50 équipements pour les années 2021-2022 pour un budget de 50 000 euros. Il est sollicité une subvention de la Région dans le cadre de la convention-cadre à hauteur de 80 % soit un total de 40 000 euros.

Les dossiers seront instruits par la CCMP et les aides seront versées en totalité par la CCMP. La subvention régionale sera reversée à la CCMP par le biais d'une convention attributive de subvention avec autorisation de reversement.

→ **Actions mobilités**

Initiées dans le cadre du Plan Global de Déplacements, plusieurs actions permettant le développement des mobilités actives (services vélo, stationnements...) pourront également s'inscrire dans la convention-cadre Air et ainsi bénéficier de subventions.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ la mise en place du dispositif Fonds Air Bois et Actions mobilités dans le cadre du PCAET et l'adhésion à la convention-cadre avec la Région AURA portant sur l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise

2/ AUTORISE la Présidente à conventionner avec la Région AURA et les territoires s'engageant dans la convention et à signer tous les documents afférents

3/ AUTORISE la Présidente à solliciter la Région AURA pour des subvention du dispositif Fonds Air Bois et Actions mobilités

4/ AUTORISE la Présidente à procéder au versement des aides à l'investissement en remplacement des foyers ouverts ou foyers fermés antérieurs à 2002 selon les critères d'aides définis dans la présente délibération

V- ADMINISTRATION GENERALE

a) SPL Grand Parc / nouvelle désignation

Madame la Présidente informe de la démission de Monsieur Tanguy NAZARET de ses fonctions de représentants de la CCMP au sein de la SPL SEGAPAL. Un nouveau représentant(e) doit être désigné(e).

SPL SEGAPAL	Aménagement, gestion et animation du Grand Parc dans le cadre d'une délégation de service public	Assemblée générale : 1 Conseil administration : 1 Comité engagement et suivi : 1
-------------	--	--

Afin de simplifier cette désignation, elle propose conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder par vote à bulletins scrutins et propose sur avis favorable du Bureau Monsieur Sergio MANCINI.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ DECIDE À L'UNANIMITÉ conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder à cette désignation à bulletins secrets

2/ DESIGNE À L'UNANIMITÉ M. Sergio MANCINI pour siéger à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité de suivi et d'orientation de la SPL SEGAPAL Monsieur/Madame :

M. MANCINI remercie la Présidente et l'ensemble du Bureau pour leur confiance.

b) Commissions / nouvelles désignations

Madame la Présidente informe de la démission de Madame Aurélie Sébastien de son poste de conseillère municipale à la mairie de Saint Maurice de Beynost présente dans différentes commissions thématiques de la CCMP et par ricochet de la démission de Monsieur Didier JUHEN à la commission Déchets-cadre de vie.

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

	Démission	Proposition
Finances-mutualisation	Aurélie SEBASTIEN	Didier JUHEN
Développement économique-transport urbain	Aurélie SEBASTIEN	Murielle BRUGNOT
Déchets-cadre de vie	Didier JUHEN	Bernard MATEOS

il conviendra de procéder à de nouvelles désignations.

Afin de simplifier la démarche, elle propose conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder par vote à bulletins scrutins.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder à cette désignation à bulletins secrets

2/ DESIGNE Á L'UNANIMITÉ :

Finances-mutualisation	Didier JUHEN
Développement économique-transport urbain	Murielle BRUGNOT
Déchets-cadre de vie	Bernard MATEOS

c) Règlement intérieur de la CCMP / modification de l'article 22

Madame la Présidente rappelle que par délibération en date du 15/12/2020 le conseil a approuvé le règlement intérieur de l'assemblée communautaire. Elle propose d'apporter une modification de l'article 22 afin de le mettre en conformité avec l'article L 5211-11 du CGCT qui prévoit que le huis clos peut avoir lieu sur demande du Président ou de cinq membres. Le règlement voté en mentionne trois.

Ancienne rédaction

Article 22 – Séance à huis clos

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Nouvelle rédaction

Article 22 – Séance à huis clos

À la demande du président ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider.....

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement intérieur de l'assemblée voté le 15/12/2020 :

Article 22 – Séance à huis clos

À la demande du président ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

VI- RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) Rapport égalité homme/femme

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles.* ». Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2021.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/PREND ACTE À L'UNANIMITÉ de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

b) Assistant de prévention mutualisé / contrat de projet et convention de mise à disposition

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'article 5211-4-1 du CGT,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

Madame La Présidente informe l'assemblée que l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les articles 4 à 4-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, précisent l'obligation pour l'autorité territoriale de désigner un assistant de prévention au sein de sa collectivité. Ce dernier est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale sous laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Face à la complexité et à la difficulté à trouver cette compétence en interne, la CCMP, en concertation avec les communes membres, propose le recrutement d'un assistant de prévention mutualisé.

L'article L. 5211-4-1 du CGT précise que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

L'assistant de prévention, porté par l'intercommunalité sera employé par la CCMP, et mis à disposition des communes membres, en qualité de collectivités d'accueil, pour une partie de son temps sur une répartition du temps de travail et des coûts de personnel sur la base théorique du prorata des effectifs détaillé dans la convention de mise à disposition.

Madame La présidente propose le recrutement agent à temps complet, de catégorie B, sur la filière technique et le grade de technicien sur le motif d'un contrat de projet d'une durée initiale de 2 ans. L'agent contractuel sera, selon ses compétences, son niveau d'études et son expérience dans le domaine de la prévention rémunéré par référence à une grille indiciaire afférente au grade de technicien territorial.

Xavier DELOCHE se félicite de cette première mutualisation à l'échelle du bloc local. Si des solutions intercommunales existent, à l'instar de ce que certaines communes ont fait autour de leurs polices municipales, la création d'un agent mutualisé est une réponse importante pour créer une culture commune. Il remercie en ce sens la commune de Miribel pour sa proposition. Brigitte FILLION ajoute qu'il s'agit d'un poste crucial au regard de l'importance des risques psycho-sociaux dans l'environnement de travail. Or, si une telle compétence coûte cher dans le cadre d'un recrutement communal, la mutualisation est une réponse très satisfaisante sur le plan économique mais également en termes de formation et de compétence. Elle remercie donc, au nom des petites communes, la commune de Miribel pour sa proposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ AUTORISE À L'UNANIMITÉ la Présidente à recruter un assistant de prévention mutualisé sur un emploi non permanent via un contrat de projet d'une durée de 2 ans renouvelable, poste de catégorie B, grade des techniciens territoriaux sur la base d'un IB/IM compris entre l'échelon 1 et 5.

2/ APPROUVE la convention de mise à disposition telle que présentée et autorise la Présidente à la signer

Anne-Christine DUBOST rejoint l'Assemblée (18h50).

VII- AFFAIRES FINANCIERES

Rapporteur : Guy MONNIN / Xavier DELOCHE

a) Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame la Présidente et le vice-président aux finances ont présenté à l'assemblée pour débat préalable au vote du budget primitif les orientations relatives aux budgets 2021.

Après avoir entendu les orientations 2021, et après en avoir débattu,

Caroline TERRIER salue le travail d'Olivier JACQUETAND, DGS, et de Guy MONNIN sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Guy MONNIN précise que le document se veut exhaustif et précis afin de présenter une vision globale des actions de la CCMP.

Jean-Yves GIRARD considère que la présentation de la Présidente résume parfaitement l'essence des discussions en bureau communautaire. Dans un contexte particulier, la prise de poste des nouveaux élus a parfois été complexe et les débats constructifs en Bureau ont permis à chacun de faire entendre sa voix, y compris pour les petites communes. Celles-ci sont d'ailleurs pleinement intégrées dans le DOB et il remercie Caroline TERRIER pour son sens de l'écoute et du débat. Brigitte FILLION, en tant que membre de la commission Finances, remercie les services pour l'ampleur du travail accompli. Vu l'ambition portée par le DOB, il lui semble désormais indispensable de renforcer la mutualisation des services. Les petites communes ont en effet besoin de trouver un appui technique à la CCMP, pour mieux travailler ensemble et générer des marges pour investir dans les communes. Elle ajoute que l'avenir du pacte financier et fiscal sera également crucial pour le devenir des petites communes.

Jean-Pierre GAITET explique les nouveaux élus ont hérité d'un programme décidé par les élus précédents et que le bureau communautaire a eu l'intelligence de ne pas tout remettre en cause et de poursuivre les projets décidés dans l'intérêt général, tel le gymnase de La Chanal. Il s'associe également pleinement à la vision proposée par Mme la Présidente quant à l'importance d'une prise de compétence sur le transport scolaire.

Valérie POMMAZ considère elle aussi que tous les élus ont une grande liberté de parole en bureau et elle remercie Caroline TERRIER pour sa gouvernance. Elle ajoute que les petites communes peuvent difficilement prétendre à un équipement structurant, le déplacement des scolaires relèvera en effet d'un enjeu crucial pour l'appropriation du fait communautaire par les populations.

Joël AUBERNON estime quant à lui qu'il faut que l'intercommunalité soit vigilante quant à l'effet ciseaux, notamment face à l'augmentation sensible des coûts de fonctionnement sur ces dernières années. Guy MONNIN rappelle que des mesures prudentielles sont prévues et que les ratios ont été pensés, à la manière de ce qui avait été fait sur les mandats précédents, afin de permettre aux élus de 2026 de disposer de marges de manœuvre pour construire leur plan de mandat. Caroline TERRIER ajoute que les élus précédents ont laissé des finances très saines permettant de porter des projets ambitieux en matière d'investissement. Par ailleurs, le nombre d'agents, hors académie de musique et de danse, reste relativement faible pour mener à bien l'ensemble des projets. C'est pourquoi l'ensemble des recrutements menés ces dernières années ou à venir ont toujours été examinés avec soin et dans un contexte de taux d'endettement très faible de l'intercommunalité. Pierre GOUBET considère que deux types d'effet ciseau doivent être distingués. Celui, conjoncturel et lié à la crise économique, a mécaniquement fait augmenter les dépenses de fonctionnement. Celui, plus structurel, liés aux charges de personnel. Concernant ce dernier, il importe selon lui de cibler les services essentiels à la poursuite des projets décidés par les élus et de les renforcer si nécessaire car les effectifs sont loin d'être pléthoriques. Il faudra donc ne pas faire preuve de frilosité et conforter la dynamique d'investissements dont le territoire a besoin.

Caroline TERRIER illustre les propos du maire de Saint-Maurice-de-Beynost en rappelant que l'Assemblée a fait le choix de créer un poste de chargé de mission PCAET, indispensable à la mise en œuvre de cette politique publique, ou encore la création d'un service Eau et Assainissement qui a accompagné le transfert de compétence et qui a permis la constitution d'un pôle ressources de référence pour les communes. Si les projets d'investissement seront pour certains mis en œuvre d'ici 3, 4 ou 6 ans, il importe d'anticiper au mieux les problématiques RH.

Xavier DELOCHE remercie la Présidente pour son DOB, considérant qu'il s'agit d'une excellente synthèse des débats en Bureau. Comme l'a rappelé Brigitte FILLION, il accordera à la revoyure du pacte financier une vigilance particulière tant les petites communes sont dépendantes des ressources de l'intercommunalité pour déployer leurs

politiques publiques. Il considère également, à l'instar de Jean-Pierre GAITET, que les projets portés sur le mandat précédent étaient légitimes, politiquement comme économiquement. Chaque projet a ainsi été représenté et revalidé afin de maintenir une dynamique en termes d'attractivité territoriale. Il rappelle toutefois que la CCMP a parfois « des problèmes de riches » : il est ainsi nécessaire de mieux se situer par rapport à son environnement institutionnel pour percevoir la manière dont est organisée la redistribution ou la tonalité des projets d'investissements. Les élus doivent dès lors être exigeants avec eux-mêmes car ils sont le truchement des besoins de la population, besoins qui peuvent être nouveaux, notamment en matière de transition écologique.

Caroline TERRIER considère que le bureau est équilibré, entre ceux qui ont de l'expérience et ceux qui découvrent le mandat d'élu. Cet alliage est ainsi une opportunité réelle pour les six communes. Elle souhaite également que les élus communautaires soient les ambassadeurs des projets et fassent perdurer dans leurs communes le consensus qui se construit en Bureau et en commissions. Il n'est pas possible de se rassembler à la CCMP et de se diviser au sein des communes : il importe donc de toujours faire preuve de pédagogie pour pouvoir apaiser les ressentiments éventuels de collègues qui ne participeraient pas à la vie de la CCMP.

Elodie BRELOT explique pour sa part qu'elle s'est engagée pour faire avancer la mutualisation qui n'est pas forcément monétisable mais indispensable. Si cet enjeu se travaille avec le temps et la confiance, elle trouve que l'état d'esprit a beaucoup progressé sur ce point depuis 2014. Elle fait donc preuve d'optimisme quant elle constate l'engagement de chacun au niveau communautaire. Caroline TERRIER abonde dans ce sens et souligne que la solidarité entre les communes ou entre les administrés est réelle sur ce mandat. Xavier DELOCHE remercie à ce propos chaleureusement la commune de Miribel, et notamment Josiane BOUVIER et Anne CHATELARD pour leur investissement sur le centre de vaccination. Jean-Pierre GAITET témoigne de la très grande solidarité de toutes les communes pour permettre de remplir les objectifs en matière de vaccination.

Pierre GOUBET considère que la solidarité est une valeur socle de la CCMP. Il interpelle alors les élus communautaires sur l'évolution du prix de l'eau sur la commune de Tramoyes du fait de la convergence décidée au moment du transfert de compétence. Il propose donc une solidarité entre les communes afin de permettre une révision du PPI et une diminution du prix sur Tramoyes. Christine PEREZ répond que les prévisions restent, à ce stade, estimatives et qu'elles sont l'objet d'une revoyure suite au transfert. Ainsi le PPI a-t-il été décalé, du fait de la crise ou de projets à approfondir. Les services travaillent donc sur de nouvelles modélisations qui seront prochainement présentées en commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ PREND ACTE À L'UNANIMITÉ des orientations budgétaires 2021.

b) Ain Sud / subvention exceptionnelle au titre de la COVID 19

Monsieur le rapporteur informe que AIN SUD est une association créée en 1999 de la fusion de 4 clubs locaux qui a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901, elle est affiliée à la Fédération Française de Football et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève. Le siège social est fixé à Saint Maurice de Beynost, chemin des Batterses, dans les locaux mis à disposition par convention avec la CCMP.

Au 30/06/2020, les fonds propres associatifs s'élevaient à 71 000€, en baisse par rapport à l'année précédente suite à un résultat 2019/2020 déficitaire de 19 319,96€ lié à l'arrêt de l'activité du fait de la crise sanitaire. L'expert-comptable de l'association atteste que le rapprochement entre les besoins d'exploitation fixes estimés à 170 000€ et la trésorerie en début d'exercice de 128 000€ montre un besoin de trésorerie d'environ 40 000€. L'association

fait état des mesures adoptées, des pertes d'exploitation liées à la pandémie et des éléments contextuels ayant impacté les comptes :

- Mise au chômage partiel des salariés avec maintien des salaires
- Mise au chômage partiel des contrats fédéraux
- Annulation des quatre tournois organisés au Forum fin avril/début mai : -5 000€
- Annulation de la Fête du Club (Tournoi féminin & parc à divertissement) le 13 juin : -6 000€
- Annulation du stage pendant les vacances de printemps : -6 000€
- Annulation des finales District de l'Ain en juin : -3 000€
- Annulation des apports de différents sponsors

Aussi, le fonds de soutien mis en place par la Fédération Française de Football n'étant pas suffisant, l'association sollicite le soutien de la CCMP par une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 000 € à verser en mars 2021 pour faire face à des problèmes de trésorerie.

Après étude du dossier, et sur avis favorable de la commission sport, culture, éducation réunie le 09/03/2021 il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur du déficit constaté en fin d'année 2019/2020, soit 19 319,96 € et reste ouvert à l'attribution d'une éventuelle subvention exceptionnelle supplémentaire qui se ferait ressentir à la clôture de l'exercice 2020/2021. Il ajoute qu'une subvention de fonctionnement sera présentée comme chaque année lors du vote du budget 2021 qui aura lieu le 13/04/2021.

Xavier DELOCHE souligne le travail et les échanges approfondis avec le club pour affiner et objectiver leur demande de subvention exceptionnelle, notamment afin de ne pas créer de précédent clientéliste. Il remercie à ce propos la rigueur des élus de la commission Sport quant à l'examen minutieux de ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 19 319.96 € au bénéfice de l'association sportive d'intérêt communautaire AIN SUD ;

2/ AUTORISE la Présidente à procéder au mandatement de cette somme sur le compte 6574 du budget principal 2021 de la CCMP.

VIII- AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Pierre GOUBET

a) Extension de la gendarmerie de Miribel / Déclaration d'intention

Monsieur le vice-président rappelle que par délibération en date du 15/12/2020 le conseil a approuvé par voie de préemption urbain l'acquisition sur la commune de Miribel d'un foncier situé en limite Ouest du tènement appartenant à la Communauté de communes de Miribel et du Plateau et constituant les actuels locaux de la brigade de gendarmerie. Cette acquisition doit permettre de répondre à la demande d'extension des locaux administratifs et de logements exprimée par courrier du 13 janvier 2020 par le colonel Yannick BELLEMIN LAPONNAZ, commandant du groupement de gendarmerie du Département de l'Ain. Il ajoute à titre d'information que le propriétaire a accepté la vente aux conditions arrêtées lors de la séance du 15/12/2020.

A ce stade du dossier, et sur demande du colonel, il convient de délibérer pour acter la volonté de la CCMP d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet conformément au montage juridique du décret 93-130 qui porterait sur la construction de

- 4 T3 (70 m²)
- 3 T4 (88 m²)

- 1 T2 réversible de 55 m²
- Une extension des locaux de service de 70 m²

Pour édifier cette extension, une subvention de l'État peut être demandée en application des dispositions du décret modifié n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif à l'attribution d'aide à l'investissement de l'Etat aux collectivités territoriales pour la réalisation du casernement. Madame la Présidente ajoute que le décret 93-130 est le cadre juridique le plus favorable pour faire aboutir ce type de dossier auprès de la direction de la gendarmerie nationale. Il permettra également l'obtention d'une subvention de 18% du coût plafond et un montant de loyer correspondant à 6% du coût plafond soit un sur-loyer du casernement actuel de 93 058 €/an.

L'extension ainsi réalisée sera louée à l'Etat selon les conditions juridiques et financières définies par la circulaire du 1^{er} ministre du 28 janvier 1993 relatives aux conditions de prise à bail par l'Etat des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale, édifiés par les collectivités territoriales (JORF n°26 du 31 janvier 1993). L'opération est soumise à une décision ministérielle d'agrément de principe immobilier qui n'engage pas la Gendarmerie, mais qui est simplement destinée à permettre la réalisation de la phase conception devant, pour sa part, déboucher sur une autorisation administrative de lancement des travaux

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ DECLARE Á L'UNANIMITÉ avoir l'intention de procéder aux travaux d'extension de la caserne nécessaires aux besoins de la Brigade territoriale de Miribel, le tout conformément aux conditions

- techniques mentionnées dans le référentiel d'expression des besoins qui sera communiqué par la DGGN/BPI avec la décision d'agrément de principe à venir;
- juridiques et financières, du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 et de la circulaire du premier ministre du 28 janvier 1993.

2/ AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes démarches et signer tous documents afférents relatifs à cette délibération.

b) Aire de grands passages 2020 / Indemnisations agricoles / Protocole transactionnel

Monsieur le rapporteur rappelle qu'en 2020 la CCMP a implanté sur la ZAE Actinove à Thil sur un terrain propriété de la CCMP une aire mutualisée de grands passages des gens du voyages permettant de satisfaire à titre provisoire au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Il informe qu'une demande d'indemnisation a été transmise pour l'année 2020 par les exploitants agricoles situés en proximité directe de l'aire pour compenser la perte de marge due à l'absence d'irrigation de leur culture, le system d'irrigation n'ayant pas été déclenché afin d'éviter les dégradations du matériel et le vol de carburant.

Sur la base d'une expertise foncière, et après négociation, un accord a été trouvé formalisé par l'expert sous la forme d'un protocole transactionnel qui conformément aux articles 2044 et suivants du code civil vient mettre fin à tout litige né ou à naître ayant pour cause le préjudice lié à l'absence d'irrigation.

Suite à cette présentation et après débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ les protocoles transactionnels tels que présentés qui fixe les indemnités à verser pour solde de tout compte à :

- Thierry BARBET : 4 607,36 € TTC ou 3 839,47 € HT
- Julien BARBET : 14 287,82 € TTC ou 11 906,52 € HT

2/ AUTORISE la Présidente à les signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

3/ AUTORISE la Présidente à procéder aux versements des indemnités conformément aux protocoles

c) Aire de grands passages des gens du voyage / travaux d'accès 2021 / convention avec les co-lotis de la ZAE Actinove

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 26/06/2019 le conseil communautaire a approuvé la création d'une aire pérenne de grands passages des gens du voyage mutualisée avec la 3CM située à l'Est de la zone ACTINOVE sur la parcelle ZB 141 (Thil) et ZE 1 (La Boisse). Cette aire de grands passages d'une capacité maximale de 200 caravanes permettra ainsi de satisfaire au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Il informe qu'une étude de faisabilité menée par le bureau d'étude ARTELIA a confirmé la faisabilité technique du projet avec un accès à privilégier par la RD 61, le chemin des Baronnières sis sur Beynost, puis le chemin de Charolles, voirie privée de la ZAE ACTINOVE, afin de rejoindre le chemin communal situé sur Thil rejoignant le long de l'A42 l'aire de grands passages.

Il ajoute que l'accès à cet équipement a donné lieu à un échange avec les co-lotis de la ZAE pour d'une part valider le passage des véhicules et caravanes sur la voie du chemin des Charolles, et d'autre part, permettre et définir les modalités de réalisation des travaux d'embranchement et de sécurisation entre la voie privée et le chemin communal situé le long de l'A42. Une convention a été rédigée donnant lieu à un accord en assemblée générale des co-lotis réunie le 29 mars dernier.

Caroline TERRIER précise que les travaux de cette année serviront dans le cadre du projet d'aire pérenne, dans un souci de bonne gestion des deniers publics. Elle ajoute que, conformément au schéma départemental, les communes auront la possibilité de solliciter la force publique en cas d'installations illicites, notamment de petits groupes qui ne sont pas concernés par les grands passages. Suite à une question de Sergio MANCINI, elle précise que l'entrée et la sortie des caravanes s'effectueront par la même voirie. Mme la Présidente ajoute qu'un travail est actuellement en cours avec les élus de la 3CM pour la mise en œuvre d'une éventuelle déviation qui permettrait de désengorger le cœur des communes concernées, à savoir Beynost et la Boisse.

Valérie POMMAZ, en tant que présidente de l'association des co-lotis, se déporte et ne prend pas part au vote.

Monsieur le rapporteur présente le projet de convention.
Suite à cette présentation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ (Valérie POMMAZ se déportant)** la convention telle que présentée
2/ AUTORISE la Présidente à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

IX- MOBILITE / TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Valérie POMMAZ / Caroline TERRIER

a) Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) / transfert de la compétence mobilité

Madame le rapporteur rappelle que la CCMP est devenue le 29/01/2007, Autorité Organisatrice des Transport Urbains (AOTU) puis sous la loi MAPTAM de 2014 Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). La CCMP est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son périmètre dénommé par la loi « ressort territorial ». Notamment, depuis 2012 elle exploite le réseau de transport urbain COLIBRI financé par le Versement

Mobilité (VM), anciennement dénommé versement Transport (VT), et mène dans le cadre du Plan Global de Déplacement (PGD) de septembre 2016 d'autres actions en lien avec la mobilité (parking de co-voiturage, pistes cyclables...).

Les compétences de la CCMP nominativement listées dans les statuts de l'intercommunalité sont à ce jour les compétences facultatives suivantes :

- Organisation des transports urbains COLIBRI sur le périmètre de la communauté de communes, ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM),
- Participation versée au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines de transport 171 et 132 sur le périmètre de transport urbain de la communauté de communes,
- Anneau Bleu : étude, réalisation et gestion de « liaisons douces » sur la rive droite du canal de Miribel,
- Accessibilité du grand parc : création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'Ile,
- Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- Elaboration d'un schéma modes doux et soutien à la création d'aménagements cyclables inscrits au schéma,
- Organisation d'un service public de location de bicyclettes,
- Création d'un service public d'autopartage.

Elle informe que la [loi n°2019-1428](#) du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, est venue réformer significativement le dispositif applicable en matière de mobilité et a posé de nouvelles obligations. L'objectif affiché par la loi vise tout particulièrement à mettre un terme aux « zones blanches » en termes de mobilité.

Le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « Mobilité » prévoit ainsi deux niveaux de collectivités :

- la Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La loi a pour effet d'imposer aux Communautés de communes de se doter d'une telle compétence, à défaut de quoi, la Région deviendra AOM locale par substitution sur leur territoire. Plus précisément, en application de l'article 8 de la loi LOM, dans sa version initiale, il était laissé un délai aux Communautés de communes dans lequel elles devaient, par délibération expresse, se prononcer, délai expirant, initialement, le 31 décembre 2020. A défaut de prise de compétence, dans ce délai, le mécanisme de substitution prévu par la loi, en faveur de la Région devait pleinement trouver à s'appliquer. Dans une telle hypothèse, le transfert de compétence, prononcé par arrêté préfectoral, devait prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Le calendrier a cependant été revu et corrigé en raison de la crise sanitaire. Ainsi, l'article 9 III de [l'ordonnance n°2020-391](#) du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, a reporté au 31 mars 2021 le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités. Or, cette disposition de l'article 8 de la loi LOM s'applique à la CCMP.

Bien que la CCMP soit reconnue AOM par le CEREMA et d'autres administrations d'Etat, **les services de la Préfecture de l'Ain estiment que les statuts actuels ne visent pas l'entièreté des compétences inscrites à l'article L 1231-1-1 du Code des Transports modifié par la loi LOM.**

Ainsi, dans le courrier préfectoral du 16/03/2021 il est précisé « il conviendra toutefois de veiller à ce que la délibération couvre l'ensemble de la compétence d'AOM, en d'autres termes qu'elle ne vise pas seulement un type de service. Le principe est que la compétence d'AOM donne la possibilité d'organiser l'ensemble des services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des Transports : services réguliers et à la demande de transport public de personnes, transport scolaire, mobilités actives et partagées, mobilité solidaire. »

Ne souhaitant pas contester cette interprétation des textes, et prendre le risque du transfert de la compétence au 01/07/2021 à la région AURA, le Bureau propose à l'assemblée de délibérer pour prendre la compétence mobilité conformément à l'article L. 1231-1-1 du code des Transports et conserver ainsi la possibilité d'agir.

Concrètement Madame la Présidente propose la rédaction suivante :

- ➔ Organisation de la Mobilité au sens de l'article L 1231-1-1 du code des Transports,

Les autres compétences inscrites aux statuts demeurent :

- ➔ Participation versée au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines des transport sur le ressort territorial de la Communauté de Communes,
- ➔ Accessibilité au Grand Parc : Création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'île,
- ➔ Anneau bleu : Etude, réalisation et gestion des « liaisons douces » sur la rive droite du canal de Miribel,
- ➔ Sentiers pédestres : Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Madame la Présidente rappelle que le transfert de la compétence mobilité s'effectuera en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT et doit être décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre, en l'espèce, l'accord du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite acté par arrêté préfectoral, si les conditions de majorité nécessaires sont atteintes.

Suite à cette présentation,

VU les articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

VU l'arrêté préfectoral du 15/04/2020 arrêtant les compétences de la CCMP

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ la prise de compétence : « Organisation de la Mobilité au sens de l'article L 1231-1-1 du livre II titre III du code des Transports »

2/ AUTORISE Madame la Présidente à notifier conformément à l'article L.5211-5 du CGCT cette décision à chacune des communes membres aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de la communauté de communes à mettre en conformité,

3/ DEMANDE à Madame la Préfète de l'Ain, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau

X- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Valérie POMMAZ

a) **Aéroports de Lyon Saint Exupéry / charte de coopération**

Madame la Vice-présidente informe l'assemblée que la CCMP, avec cinq autres intercommunalités, sont signataires depuis plusieurs années d'une charte de coopération avec les Aéroports de Lyon Saint Exupéry portant sur des thématiques et actions liées au développement économique, l'emploi, la mobilité et l'environnement sans mesures contraignantes ni budget spécifique. Son objectif est avant tout de créer du lien.

Le travail mené avec l'Aéroports de Lyon et les autres territoires a permis la rédaction d'une nouvelle charte pour la mise en œuvre d'actions jusqu'en 2025 qui porte sur les actions suivantes :

- Mobilité
 - o Communication sur les offres mobilité permettant de rejoindre l'aéroport (transports en commun, modes doux, covoiturage)
 - o Communication sur l'offre ferroviaire de l'aéroport et travail sur la possibilité de dessertes TER
- Développement économique et tourisme
 - o Communication de l'offre de l'aéroport auprès des entreprises
 - o Promotion des services des communautés de communes (hôtellerie, restauration, loisirs, etc.)
 - o Promotion des territoires dans le magazine de l'aéroport Fly'On
- Emploi et formation
 - o Promotion des métiers aéroportuaires lors d'une semaine des métiers et d'ateliers en partenariat avec Pôle Emploi
 - o Ateliers d'anglais pour accroître l'employabilité des habitants sur les métiers aéroportuaires
- Environnement
 - o Développement d'un fonds d'aides aux projets environnementaux des communautés de communes
 - o Action commune permettant la compensation carbone, une observation de la biodiversité et le suivi de la qualité de l'air

Xavier DELOCHE demande si des projets inscrits dans cette charte ont déjà été menés dans les communes. Valérie POMMAZ répond que sur l'emploi ou la formation, les services de l'aéroport peuvent se déplacer en communes et ainsi renforcer l'employabilité des personnes ciblées. Brigitte FILLION indique toujours relayer les informations transmises par l'aéroport, notamment à destination des plus jeunes. Elle demande également si les communes pourront bénéficier d'aides dans les projets environnementaux mentionnés dans la charte. Valérie POMMAZ répond que s'il est possible de recenser l'ensemble des projets communaux, seule l'intercommunalité est signataire de la Charte et qu'il lui appartiendra alors de relayer les projets qu'elle souhaite voir soutenus. Elle

mentionne, à titre d'exemple, un projet de végétalisation des abords de l'autoroute en ce que ce dernier a précisément une dimension territoriale forte, plusieurs communes du territoire étant directement concernées. Suite à une question de Xavier DELOCHE, Valérie POMMAZ précise que la première charte avait démontré l'absence d'offres de transports en commun à destination de l'aéroport pour les intercommunalités signataires et que les accès se faisaient donc principalement au travers de l'offre TCL. Toutefois, le déploiement d'offres alternatives s'avère particulièrement complexe et d'autres projets sont également à l'étude, tel le renforcement de la desserte ferroviaire de la Gare Saint Exupéry.

Suite à cette présentation, il est proposé de délibérer

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la charte de coopération telle que présentée
- 2/ AUTORISE** la Présidente à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

XI- GRAND CYCLE DE L'EAU

Rapporteur : Christine PEREZ

a) Gestion de l'assainissement ouest de Niévroz / avenant à la convention CCMP/3CM

Madame le rapporteur informe qu'en 2017, la Commune de Thil et la CCMP ont signé dans le cadre de leur compétence respective (Thil : assainissement et CCMP : réseau de transfert des eaux usées) avec la 3CM des conventions actant les conditions de raccordement du réseau d'assainissement de Thil à celui de la 3CM, en vue du traitement des eaux usées à la station d'épuration des Iles à Niévroz :

- La convention de raccordement de la commune de Thil à la nouvelle station d'épuration de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel située à Niévroz signée entre Thil et la 3CM (réf. 2017/3) indiquait notamment les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de la 3CM,
- La convention de rétrocession du collecteur de transport des effluents de la Commune de Thil vers la STEP des Iles de la 3CM, signée entre la CCMP et la 3CM (le 03/07/2017) indiquait les conditions de rétrocession des ouvrages de transports mis en place par la CCMP sur la commune de Niévroz.

Suite à la réalisation des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, la CCMP et la 3CM ont souhaité revoir les points suivants :

- La CCMP a souhaité clarifier le partage des responsabilités entre la CCMP (compétente désormais en assainissement en lieu et place de la Commune de Thil) et la 3CM, dans la gestion des ouvrages implantés à la limite entre les deux intercommunalités,
- La 3CM a souhaité revoir les modalités de participation financière s'agissant des coûts liés à l'exploitation du poste implanté à Niévroz,
- La 3CM et la CCMP ont souhaité préciser certaines modalités techniques de suivi et de contrôle des dispositifs.

Ces échanges ont conduit à la rédaction d'avenants avec notamment pour la convention de raccordement un transfert de l'ouvrage à la 3CM qui sera opéré au lendemain de la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement en 2022.

Madame le rapporteur précise que ces avenants impliquent de facto que les habitants de Niévroz qui se raccorderont au réseau de la CCMP seront dans un premier temps, **avant le transfert des ouvrages à la 3CM**, des abonnés de la CCMP qui devront s'acquitter du montant des redevances assainissement et de la PFAC pratiquées par la CCMP pour les habitants de THIL.

Suite à cette présentation, il est proposé de délibérer

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ les avenants tels que présentés relatifs :

- à la convention initiale de raccordement de la commune de Thil à la nouvelle station d'épuration de la 3CM
- à la convention initiale de rétrocession du collecteur de transport des effluents de la Commune de Thil vers la STEP des Iles de la 3CM, entre la 3CM et la CCMP

2/ APPROUVE l'application aux quelques habitants de Niévroz susceptibles de se raccorder au réseau d'assainissement géré par la CCMP, avant transfert à la 3CM, du même montant des redevances assainissement et de la PFAC que pour les habitants de Thil,

3/ AUTORISE la Présidente à signer les avenants aux conventions initiales tels que présentés, ainsi que toutes les pièces et documents qui se rapportent à ces décisions

b) Eau potable / dégrèvement en cas de fuite d'eau pour les professionnels

Madame le rapporteur rappelle qu'en cas de fuite d'eau, les particuliers peuvent demander un dégrèvement sur la facture d'eau dans des conditions cadrées par la Loi « Warsmann », figurant dans l'article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions sont les suivantes :

- Fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage
- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information d'une consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations

Elle s'applique uniquement aux occupants de locaux d'habitation. Cette disposition ne concerne donc pas les professionnels.

Elle propose d'élargir le dispositif aux professionnels et équipements publics et de fixer un cadre avec les conditions suivantes :

- Dégrèvement au-delà de 3 fois le volume de référence (moyenne des 3 dernières périodes équivalentes),
- Fuite non visible après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- Présentation d'une attestation de l'intervention d'un professionnel pour la réparation de la fuite dans un délai de 1 mois après information de la consommation anormale, mentionnant la nature de la fuite réparée et la date de la réparation,
- Un seul dégrèvement accepté par période de cinq ans.

Il est par ailleurs rappelé que si la fuite n'engendre pas de rejet au réseau d'assainissement, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces dispositions seraient mises en œuvre selon le processus décisionnel suivant :

- Etape 1 - Avis de la Commission Grand Cycle de l'eau
- Etape 2 - Décision de la Présidente.

Suite à une question d'Anne-Christine DUBOST, Christine PEREZ précise que les volumes seront considérés comme perdus et donc assimilés à des fuites, ce qui empêchera leur prise en charge financière par la collectivité.

Suite à cette présentation, il est proposé de délibérer sur les différents points évoqués.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ l'application d'un dégrèvement pour les fuites d'eau des professionnels selon les modalités suivantes :

- Dégrèvement au-delà de 3 fois le volume de référence (moyenne des 3 dernières périodes équivalentes),
- Fuite non visible après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- Présentation d'une attestation de l'intervention d'un professionnel pour la réparation de la fuite dans un délai de 1 mois après information de la consommation anormale, mentionnant la nature de la fuite réparée et la date de la réparation,
- Un seul dégrèvement accepté par période de cinq ans.

2/ PRECISE que l'instruction des dossiers se fera par la commission Grand Cycle de l'Eau qui donnera un avis technique. La décision sera prise par Madame la Présidente habilitée à signer le courrier de réponse ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.